

PROJET DE LOI

N° 68

ORGANIQUE

adopté

**SÉNAT**

le 20 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
modifiée portant loi organique relative au statut de  
la Magistrature.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à  
l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 41, 67 et in-8° 22 (1978-1979).

2<sup>e</sup> lecture : 136, 157 et in-8° 54 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 184 (1978-1979).

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 687, 770 et in-8° 109.

(6<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture, 825, 827 et in-8° 136.

Commission mixte paritaire : 833 et  
in-8° 143.

### Article premier.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

### Art. 2.

L'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — Les candidats à l'auditorat doivent :

« 1° être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) ;

« 2° être de nationalité française. »

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 3.

L'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17.* — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1°) ;

« 2° le second, de même niveau, aux candidats justifiant d'une durée de cinq ans au moins de services en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

### Art. 4.

Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 76-1 ainsi rédigé :

« *Art. 76-1.* — A l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats sont maintenus en fonction, sauf demande contraire, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, selon qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second trimestre. »

Art. 5.

Les dispositions de l'article 4 ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1979.

Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation. »

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « un membre du parquet », sont ajoutés les mots : « ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ».

II. — L'article 48 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Après les mots : « à l'égard des magistrats du parquet », sont ajoutés les mots : « ou du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ».

III. — Il est ajouté à l'article 59 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice. »

IV. — Le troisième alinéa de l'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est modifié comme suit :

Après les mots : « Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux », sont ajoutés les mots : « et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ».

V. — Les dispositions des paragraphes I à IV ci-dessus entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1979.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, la

commission de discipline du parquet sera renouvelée avant cette date dans les conditions fixées aux paragraphes I à IV ci-dessus.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**